

STATUTS

ASSOCIATION - "CERCLE NAUTIQUE DE SARREGUEMINES"

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "Cercle Nautique de Sarreguemines" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sarreguemines.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la propagation du goût et de la pratique de la natation, du water-polo, de la plongée sous-marine, ainsi que du développement du sport nautique en général.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au "Centre nautique de Sarreguemines", avenue de la Blies - 57200 SARREGUEMINES.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs, les membres de l'Association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Les mineurs doivent présenter une autorisation écrite par leurs parents ou tuteurs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette radiation est prononcée par le Comité de Direction au vote secret à la majorité absolue. Le membre intéressé est appelé au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Comité de Direction

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Comité de Direction - Composition

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant six membres au moins et 21 membres au plus élus au scrutin secret pour trois ans à la majorité des voix par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction : toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 11 : Élection du Comité de Direction

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de seize au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ainsi que les représentants légaux des membres âgés de moins de seize ans
- le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis
- les votes ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret

Article 12 : Réunion

Le comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article 14 : Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation pour non paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il engage les entraîneurs et peut mettre fin à leur fonction.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales, et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation et des représentants légaux membres depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent par convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou en son absence, au vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur les registres spéciaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenue une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du comité de direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association es affiliée.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée,Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, de plus, les membres non présents doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- des contributions bénévoles
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être servis
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : Commissaires aux Comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

Article 24 : Affiliation

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 25 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'association et dont elle détiendra les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seraient nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Président devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sarreguemines les modifications ultérieures désignées ci-dessus :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du Siège Social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association

Article 29 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale du Temps Libre et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Sarreguemines, le 11 octobre 1996

HACQUARD Claude



SCHMITT Jean



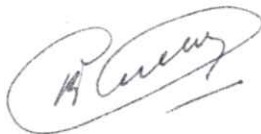
SCHUSTER André



BLÉNERT Françoise



MULLER Bernard



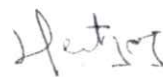
GIRARD Fabienne



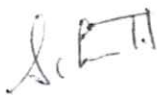
SCHMITT Fabien



HERTZOG Pierre



SCHMITT Jacqueline



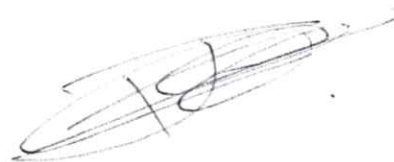
BLÉNERT Bernard



HELL Jean Michel



HAUCK Philippe



KIEFFER Marie



PERSELLO Armand

